



Choisy le roi, le 6 février 2015

M. Laurent DIEZ
Secrétaire général

à

Mme Najat VALLAUD-BELKACEM
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de
la recherche

110, rue de Grenelle
75357 PARIS CEDEX 07

Réf : LD/FO/AF n°465/2015

Objet : Absence de promotions par liste d'aptitude pour les personnels de recherche et de formation de l'éducation nationale

Madame la Ministre,

Notre syndicat a eu connaissance depuis plus de 2 ans que certains rectorats, notamment Caen, Nancy-Metz, Toulouse et Orléans-Tours n'offraient plus la possibilité à nos collègues d'accéder à certaines promotions de corps par liste d'aptitude. En effet, avant 2010, la possibilité de requalifier des emplois ITRF était offerte aux académies ne disposant pas de vacances d'emplois ad-hoc pour faciliter les nominations des agents promus par voie de liste d'aptitude.

Or, à compter du 1^{er} janvier 2010, le mode opératoire a été modifié et il repose désormais sur les principes suivants :

- pour les académies excédentaires, les demandes de requalification d'emplois ITRF doivent prévoir la mobilisation d'un emploi ou d'un demi-emploi pour financer sur leur BOPA 214 le surcoût du projet ;
- pour les académies déficitaires, les demandes de transformation d'emplois, qui doivent être en nombre limité, peuvent être validées en l'absence de vacance d'emploi.

Il apparait que la majorité des rectorats, s'ils ne possèdent pas de poste vacant dans un corps (technicien, assistant-ingénieur, ingénieur d'études ou ingénieur de recherche), affichent leur volonté de ne pas faire remonter de dossiers pour les listes d'aptitudes concernées.



Le SNPTES tient à préciser que, selon le juge suprême, « *le principe de l'égalité d'accès de tous les Français aux emplois et fonctions publics implique qu'il doit être procédé, lors de l'établissement d'une liste d'aptitude conditionnant l'accès à certains de ces emplois et fonctions, à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chacune des personnes susceptibles d'y être inscrites.* ». Il est donc bien, selon ce principe général du droit, interdit à une hiérarchie quelconque d'empêcher un agent promouvable de candidater sur une liste d'aptitude !

Le SNPTES vous demande donc, Madame la Ministre, de revenir sur la possibilité de requalifier des emplois ITRF qui était offerte aux académies qui ne disposent pas de vacances d'emplois ad-hoc pour faciliter les nominations des agents promus par voie de liste d'aptitude. Le bien-fondé de cette demande s'appuie aussi sur l'iniquité existante avec nos collègues ITRF de l'enseignement supérieur qui peuvent prétendre à des avancements par corps. Le surcoût limité engendré par cette mesure serait fortement apprécié par nos collègues qui, au jour le jour, œuvrent dans l'intérêt de nos élèves, de nos familles et de l'institution. Vous aviez d'ailleurs tenus personnellement à les remercier en début d'année pour la qualité de leur travail accompli et leur professionnalisme.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Laurent DIEZ
Secrétaire Général

